

## Arrêt

n° 308 383 du 17 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous avez obtenu un diplôme d'assistante sociale. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2000, vous quittez le Congo avec votre famille, car votre père qui cachait des Rwandais a été dénoncé, arrêté et détenu. Après son évasion, vous vous rendez en Afrique du Sud, où votre famille réside toujours.*

*Vous obtenez le statut de réfugié en Afrique du Sud, puis un statut de résident permanent. En raison d'attaques xénophobes à cause de votre origine congolaise, vous décidez de quitter le pays.*

Le 16 octobre 2018, vous prenez un vol pour la Belgique munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Deux jours plus tard, vous partez en Irlande à cause de la barrière linguistique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 octobre 2018. L'Irlande décide de transférer votre dossier à la Belgique. Le 20 janvier 2022, vous êtes envoyée en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

*Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Au cours de votre entretien, vous déposez un rapport psychologique vous concernant, daté du 5 mai 2023 (fiche Documents, n°4). Ce document indique que souffrez d'un état de stress post-traumatique lié à des agressions xénophobes que vous avez vécues en Afrique du Sud. Ce syndrome se manifeste par des crises d'angoisse, troubles du sommeil, flashback. Vous avez un sentiment d'insécurité dans certaines situations qui peuvent être liées à la violence ou l'insécurité, par exemple face à une personne intimidante dans le métro ou le soir quand il fait sombre. Votre psychologue soupçonne aussi de l'hyperventilation. Elle mentionne également que le fait de devoir donner des détails dans votre procédure d'asile fait remonter d'anciens traumatismes. Toutefois, cette attestation qui ne dit pas ce qui vous empêcherait de verbaliser votre vécu, et ne suffit donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. Ceci dit, l'agent chargée de vous entendre a tout de même mis en place quelques aménagements, vous proposant des pauses quand vous vous êtes montrée émue, vérifiant que vous étiez en état de poursuivre l'entretien (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 8, 9-10, 13). Ni vous ni votre conseil ne formulez à l'issue de votre entretien ou dans le délai qui vous est accordé suite à celui-ci aucune remarque susceptible d'appréhender vos déclarations sous un angle spécifique (NEP, p. 14).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »).*

*S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.*

*Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnue réfugié par l'Afrique du Sud n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.*

*Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Congo (fiche Documents, n°1 ; NEP, p. 4).*

*En l'espèce, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous nourrissez plusieurs craintes. Premièrement, vis-à-vis de l'Etat congolais, car votre père a été condamné pour avoir caché des Rwandais et il s'est évadé, ce qui fait de vous un membre de la famille d'un fugitif. Deuxièmement, en raison de l'instabilité dans le pays et la violence liés au conflit avec le Rwanda. Troisièmement, vous ne sauriez pas où aller car vous êtes partie quand vous étiez enfant et vous ne connaissez personne là-bas. De plus, les mentalités y sont différentes et vous ne pourriez pas vous y intégrer (NEP, p. 7-8, 10).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des différentes craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale vis-à-vis du Congo.*

*En ce qui concerne votre crainte liée aux problèmes que votre père a connu en 2000, le Commissariat général relève qu'elle n'est pas fondée et, ce, pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, notons que vos déclarations au sujet des événements qui ont poussé votre famille à quitter le Congo et demander l'asile en Afrique du Sud sont particulièrement lacunaires. S'il est vrai que vous étiez à peine âgée de cinq ou six ans à l'époque, le Commissariat général constate que vous aviez les moyens d'en savoir plus. En effet, vous avez toujours vécu avec vos parents. Vous vous contentez de dire que votre père n'aime pas en parler et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus par d'autres moyens, car vous n'aviez pas l'intention de retourner au Congo (NEP, p. 5, 7, 8, 11, 12, 13). Or ce manque d'intérêt pour ce qui vous empêche de retourner au Congo aujourd'hui est une attitude qui indique d'emblée une absence de crainte actuelle en votre chef.*

*Ensuite, si vous avez présenté une attestation qui indique que vous aviez le statut de réfugié en Afrique du Sud de 2004 à 2006 (farde Documents, n°2), vous ne déposez toutefois aucun document permettant d'étayer les problèmes que votre père aurait connus en 2000 et les craintes actuelles que vous avez en cas de retour au Congo. Vous dites que votre père a donné tous les documents aux instances d'asile sud-africaines et vous ne savez pas si votre père les a toujours. Invitée à présenter ces documents au CGRA (NEP, p. 9, 11), vous ne donnez pas suite à cette demande (dossier administratif).*

*De plus, force est de constater que votre crainte est hypothétique. Vous ne donnez aucun élément concret sur ce qui pourrait vous arriver actuellement ni sur les raisons de ces problèmes éventuels, à part dire que vous avez le même nom de famille que votre père et que vous ne savez pas si vous avez la permission de retourner au Congo. Vous ne précisez pas non plus ce que vous craignez, ni qui pourrait s'en prendre à vous (NEP, p. 7, 13). Confrontée au fait que ces événements datent de plus de vingt ans, vous vous limitez à dire que votre père ne veut pas rentrer au Congo, que son nom de famille est « listé », car il s'était évadé. Toutefois, il n'a pas de nouvelle récente au sujet de sa situation au Congo et vous ne savez pas s'il a essayé de se renseigner à ce sujet (NEP, p. 8, 10, 12).*

*Pour ces raisons, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte concrète et actuelle en votre chef en cas de retour au Congo.*

*En ce qui concerne le fait que vous ne pourriez pas vous intégrer au Congo, que vous ne connaissez personne là-bas et que vous ne sauriez pas où aller (NEP, p. 7, 8, 13), force est de constater que ces craintes ne peuvent être qualifiées de persécution et ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social. Elles ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, outre leur manque de gravité, il ressort de vos déclarations que vous fondez ces craintes sur le fait que le Congo est un pays sous-développé, que vous n'êtes pas habituée à cette vie et que c'est une autre mentalité (NEP, p. 8, 13). Notons néanmoins que vous avez grandi exposée à différentes cultures : avec vos parents Congolais, en Afrique du Sud où vous avez d'ailleurs travaillé (NEP, p. 5), ensuite en Irlande et en Belgique où vous avez étudié et travaillé et où vous avez construit une vie sociale, comme l'explique votre psychologue (farde Documents, n°4).*

*Ainsi, même si vous dites que votre état mental n'est pas compatible avec l'instabilité qui vous attend au Congo (NEP, p. 12), cette attestation psychologique explique que vous êtes motivée et capable de faire appel à votre réseau, comme vous l'avez fait pour avoir un logement plus proche de votre lieu de travail. De plus, vous dites avoir de la famille au Congo, même si vous ne les connaissez pas étant donné que vous n'y habitez pas (NEP, p. 6).*

*En ce qui concerne votre crainte concernant l'instabilité au Congo et la violence due au conflit avec le Rwanda, vous ne présentez pas d'élément pour appuyer vos propos, lesquels ne sont pas non plus étayés (NEP, p. 7, 10, 13). En outre, le Commissariat général constate que vous êtes originaire de Kinshasa, où la situation sécuritaire générale est restée stable. Les informations objectives (farde Informations sur le pays, n°1 et 2 : COI Focus sur la situation politique en RDC au 25 novembre 2022 et deux rapports du Bureau*

conjoint des Nations unies aux droits de l'homme, d'avril et mai 2023) n'y mentionnent pas de violences et ne répertorient pas Kinshasa parmi les provinces affectées par les conflits (à savoir l'Ituri, le Nord et le Sud-Kivu ainsi que le Maniema).

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo (NEP, p. 9, 14).*

*Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Le passeport, ou document de voyage, ainsi que l'attestation de naissance (farde Documents, n°1 et 3) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Comme déjà mentionné supra, vous avez déposé une attestation psychologique (farde Documents, n°4). Ce document est destiné à appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez subi un traumatisme en Afrique du Sud (NEP, p. 9). Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas ici. Le Commissariat général tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconstruire différemment les éléments de votre dossier.*

*Le contrat de travail pour Louis Vuitton en Belgique (farde Documents, n°5) n'a pas de lien avec votre demande d'asile.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 mai 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique en ce que la décision entreprise viole :

- « l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York d[u] 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive qualification ») ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre – ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») ;
- l'article 62 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980 – ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

- *le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation* » (v. requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil:

« [...]

- *A titre principal de demander au CGRA de fournir un COI sur la situation des femmes seules en RDC ;*
- *D'octroyer la qualité de réfugiée à la requérante sur cette base ;*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA, afin qu'il fournisse un COI sur la situation des femmes seules en RDC* » (v. requête, p. 10).

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite une décision rendue par la Cour Nationale du droit d'asile (France), ci-après dénommée « CND », le 2 novembre 2023. La CND y retient « *que le retour en RDC d'une femme isolée et vulnérable l'exposerait à des atteintes graves* ». La partie requérante argue qu'en l'espèce, « *la vulnérabilité de la requérante et son isolement sont incontestables* » et que si la partie défenderesse a omis d'examiner cette question, celle-ci « *est tout à fait pertinente dans le cadre de l'examen de la protection internationale* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.8.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), fait valoir une crainte envers les autorités congolaises car son père aurait été condamné pour avoir caché des Rwandais et se serait ensuite

évacué. La requérante et sa famille ont quitté le Congo en 2000 après l'évasion de son père, pour se réfugier en Afrique du Sud où ils ont obtenu le statut de réfugié. La famille de la requérante y réside toujours. En raison d'attaques xénophobes, la requérante a quitté l'Afrique du Sud et a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Elle invoque également l'instabilité au Congo et les tensions liées au conflit avec le Rwanda.

4.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre qu'en raison de lacunes et de l'absence de documents permettant de l'étayer, que la crainte liée aux problèmes du père de la requérante en 2000 n'est pas fondée. Elle relève en outre le caractère hypothétique des craintes de la requérante qui ne précise ni ce qu'elle craint, ni qui pourrait s'en prendre à elle. La partie défenderesse estime par ailleurs que les craintes de la requérante du fait qu'elle ne pourrait s'intégrer au Congo et qu'elle n'y connaît personne ne peuvent être qualifiées de persécution et ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.8.5. A l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante soutient que tous les réfugiés congolais en Afrique du Sud ont des problèmes de sécurité dont, en particulier pour la requérante, découlent des problèmes psychologiques.

À cet égard, elle avance que la requérante fait toujours l'objet d'un suivi psychologique. Quant au motif de la décision attaquée relatif à la crainte de la requérante de ne pas pouvoir s'intégrer au Congo, la partie requérante soutient que la requérante appartient au groupe social des femmes seules sans réseau social et vulnérables. Elle cite la décision rendue par la CNDA dans laquelle une femme isolée et vulnérable s'est vue octroyer la protection internationale.

Par ailleurs, la Partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris compte de la situation individuelle particulière de la requérante, ni procédé à un examen générique de ses craintes. Elle fait également grief au Commissariat général de ne fournir aucun rapport « COI Focus » sur la situation des femmes réfugiées, isolées et vulnérables, de retour en RDC. De même, la partie requérante rappelle que la requérante a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la requérante a produit un document relatif à la protection internationale dont elle bénéficie en Afrique du Sud. Ce document daté du 8 décembre 2004, émane du ministère des Affaires intérieures sud-africain et précise que la requérante est originaire de la République démocratique du Congo et qu'elle est reconnue réfugiée en Afrique du Sud.

Le Conseil observe par ailleurs que l'octroi du statut de réfugié dans le chef de la requérante n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugiée en tant que congolaise (RDC) en Afrique du Sud. En effet, dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que la requérante s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération.

En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

4.8.6. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE